Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20261019-DEC_16_26-AR

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Décision du Maire n°16-26
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

--*-*-*-*-*-*

Décision n°16-26 : Reprise d'une concession à l'état d'abandon

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-8, L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Vu la procédure de reprise de concession en l'état d'abandon engagée dans le cimetière le 19 mai 2025 et visant 1 concession.
- Vu le nouveau procès-verbal rédigé le 21 septembre 2026.

En conséquence

DÉCIDE

Art 1 – La reprise de la concession en état d'abandon pour la concession ci-dessous :

- Concession PALAY n°889

Art 2 – La reprise de la concession susmentionnée sera prononcée par arrêté municipal.

Art 3 – Le terrain ainsi libéré sera remis en service pour de nouvelles inhumations.

Art 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 5 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 6 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Pascal MORA
GELOS - Monsieur le Maire
19 oct. 2026